

Rep.N°. 8006/789

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Me Le Boulengé loco Me Leclercq
M., avocat à Bruxelles;

Contre:

M _____ domicilié à

Intimé, représenté par Me Dodion V., avocat à Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24 ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 27 avril 1995 par la 21^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la requête d'appel reçue le 02 juin 1995 par le greffe de notre Cour ;
- les conclusions déposées les 03 juillet 1996 et 27 janvier 2006 par l'intimé ;
- les conclusions déposées les 04 septembre 1997 et 24 février 2006 par l'appelant ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 01 mars 2006 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel le conseil de la partie intimée a répliqué ;

★

★

★

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable ;

★

★

★

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que les faits peuvent se résumer de la manière suivante :

Monsieur M. a été indemnisé par sa mutuelle du 11 juin 1980 au 1^{er} mai 1985 suite à une incapacité de travail.

En date du 25 avril 1985, le médecin conseil l'a déclaré apte à reprendre le travail à partir du 2 mai 1985.

Sur le formulaire C6, Monsieur M. a déclaré ne pas être d'accord avec cette décision et a signalé qu'il introduirait une action auprès du Tribunal du travail par l'intermédiaire de la FGTB, syndicat.

L'intéressé a donc été admis au bénéfice des allocations de chômage à partir 2 mai 1985 sur base des dispositions de l'article 142 de l'AR du 20 décembre 1963.

Il s'est avéré par la suite que ce recours demandé à la FGTB, n'avait jamais été introduit alors que l'assistante sociale Madame BAUDET avait demandé dans une lettre adressée à la FGTB de rédiger un recours.

Le 15 mai 1985, il s'est vu délivrer par le service médical (handicapés) du Ministère de Prévoyance sociale, toute une série d'attestations d'incapacité permanente de travail à 65% .

Il fut interrogé le 5 mai 1988 par l'inspecteur régional du chômage auquel il a confirmé avoir demandé à la FGTB d'introduire une action devant le Tribunal du travail.

Par décision notifiée le 16 juin 1988, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a décidé d'exclure Monsieur M du bénéfice des allocations de chômage à partir du 02 mai 1985, avec récupération des sommes indûment perçues, au motif qu'en l'absence de recours devant le Tribunal de travail contre la décision de remise au travail prise par le médecin conseil de sa mutuelle, il n'était plus valablement inscrit comme demandeur d'emploi à partir du 02 mai 1985 (application des articles 131, 172, 174 et 210 de l'AR du 21 décembre 1963).

Par sa requête du 15 juillet 1988, l'intéressé a contesté la décision prise par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI fondée sur l'inaction de la FGTB qui n'avait pas introduit de recours contre la décision prise par le médecin conseil.

Par demande reconventionnelle introduite par voie de conclusions déposées à l'audience du 27 mars 1995, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a décidé de limiter la récupération des allocations de chômage à la période du 02 mai 1985 au 29 juin 1985 représentant un montant de 30.650 Fb.

Cette décision était motivée par le fait que Monsieur M aurait obtenu au mois d'août 1985 le bénéfice des articles 155 et 155^{bis} de l'AR du 20 décembre 1963, en tant que chômeur ayant une aptitude réduite.

Par jugement rendu contradictoirement le 27 avril 1995 :

- Le 1^{er} juge a tenu compte d'un arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1988 selon lequel « les dispositions de l'article 142 §2 et §3 de l'AR du 20 décembre 1963 ne s'appliquent que lorsque le travailleur déclaré apte au travail et réadmis au bénéfice des allocations de chômage, a contesté la décision d'aptitude à son égard devant les juridictions compétentes et de la nuance apportée par la jurisprudence (CT Bxl 20.01.1994) selon laquelle le défaut de recours ne peut être assimilé à une attitude négative vis-à-vis de tout reclassement professionnel que constitue l'indisponibilité pour le marché de l'emploi visée par l'article 131 de l'AR du 20 décembre 1963; qu'en effet l'indisponibilité et le refus de tout emploi convenable supposent une attitude négative consciente du chômeur concerné.
- Sur base des éléments de fait : formulaire C6, méconnaissance de l'intéressé de l'absence de recours jusqu'au 24 mars 1988, audition du 5 mai 1988 où l'inspecteur régional du chômage a estimé qu'il n'y avait pas lieu de suivre la proposition de l'agent « litiges » préconisant une sanction pour déclaration inexacte sur pied de l'article 194 de l'AR du 20 décembre 1963, le 1^{er} juge a estimé que l'indisponibilité du demandeur et son refus de tout emploi convenable au sens de l'article 131 de l'AR du 20 décembre 1963 n'étaient pas établis.

Le Tribunal du travail déclara dès lors le recours fondé et la demande reconventionnelle non fondée et annula la décision administrative en toutes ses dispositions.

THESE DE L'APPELANT

Par sa déclaration sur le formulaire C6, l'intimé s'est affirmé incapable de travailler.

Il soulève que l'article 142 §2 et §3 constitue un système d'exception qui s'applique dans l'hypothèse où un travailleur chômeur désire contester la décision d'aptitude de la mutuelle devant la juridiction compétente permettant à l'intéressé de bénéficier d'allocations de chômage à titre provisoire jusqu'au jugement rendu.

Il s'en réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 16 mai 1988 invoqué par les premiers juges et affirme qu'en l'absence de recours, il ne peut bénéficier du système dérogatoire de l'article 142 §2 et §3.

Il estime que la déclaration formulée par C6 et le courrier adressé par la FGTE par Madame BAUDET ne fournissent pas une explication pertinente de l'absence de recours de nature à écarter l'application de l'article 131 de l'AR du 20 décembre 1963.

Il s'étonne par contre de l'absence de réaction de la part de l'intimé au sujet de la suite du recours alors que 3 ans se sont écoulés et qu'il incombait à l'intimé de s'en inquiéter personnellement.

C'est à juste titre que l'appelant a considéré que l'intéressé n'était pas valablement inscrit comme demandeur d'emploi et lui a appliqué les articles 131 et 210 de l'AR du 20 décembre 1963.

THESE DE L'INTIME

L'intimé conteste le raisonnement de l'appelant considérant que le simple fait pour un travailleur de ne pas être d'accord avec la décision d'aptitude au travail de son médecin conseil rend le travailleur indisponible sur le marché de l'emploi.

Il invoque sa bonne foi l'ayant amené à croire que son recours avait été introduit, confirmée lors de son audition du 05 mai 1988. La déclaration formulée par C6 et le courrier adressé à la FGTE par Madame BAUDET démontrent sa volonté d'introduire un recours.

Il conteste l'argument temporel soulevé par l'appelant. Il fait part de l'arriéré judiciaire en matière de mutuelle et de sa confiance envers un organisme spécialisé chargé d'assurer le suivi de son recours.

Il estime avoir subi les conséquences de l'absence de suivi de son dossier par des professionnels alors qu'il a fait le nécessaire pour être en ordre vis-à-vis de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI. Il souligne que l'inspecteur régional n'a pas suivi la proposition de l'agent « litiges » qui préconisait une sanction pour déclaration inexacte. Il considère qu'il serait inéquitable d'admettre la demande de remboursement de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI.

Il doit dès lors être constaté qu'il n'était pas indisponible sur le marché de l'emploi et qu'il n'y avait aucun refus de sa part d'accepter tout emploi convenable au sens de l'article 131 de l'AR du 20 décembre 1963.

A titre subsidiaire, il sollicite le remboursement mensuel de 25€ compte tenu de sa situation précaire.

DISCUSSION

Attendu que par décision en date du 25 avril 1985, le médecin-conseil de l'organisme assureur de l'intimé l'a déclaré apte à reprendre le travail à partir du 02 mai 1985 ;

Attendu que dans le formulaire C 6 qu'il a complété le 02 mai 1985, le chômeur, à savoir, Monsieur M , déclare ne pas être d'accord avec la décision du médecin-conseil de l'organisme assureur et précise : « j'introduirai une action auprès du tribunal du travail par l'intermédiaire de la FGTB Syndicat » ;

Attendu que dans l'hypothèse où le travailleur chômeur, tout comme l'intimé, désire contester une déclaration, l'article 142 §2 et §3 de l'A.R. du 20 décembre 1963 a instauré un système d'exception ;

Attendu que la ratio legis de l'article précité est d'éviter que le travailleur, considéré comme apte par sa mutuelle et dès lors plus indemnisé par celle-ci, mais qui estime être incapable de travailler, ne se retrouve pas sans ressources tant que le Tribunal du travail ne se sera prononcé ;

Que, grâce à l'article 142 §2 et §3 de l'A.R. précité, le travailleur est donc admis, à titre provisoire, au bénéfice des allocations de chômage jusqu'au jour où le Tribunal du travail se sera prononcé sur son aptitude au travail ;

Qu'il en résulte que, si un recours n'est pas introduit ou s'il a été introduit mais que le travailleur y renonce par la suite, il ne peut dès lors bénéficier du système dérogatoire de l'article 142 de l'article précité ;

Que dans l'hypothèse précitée, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI peut à juste titre considérer que l'intimé n'est pas valablement inscrit comme demandeur d'emploi et dès lors lui appliquer les articles 131 et 210 de l'A.R. du 20 décembre 1963 ;

Que la Cour de cassation a conforté cette thèse dans un arrêt rendu le 16 mai 1988 (JTT 1988 p.53) ;

Attendu qu'en l'occurrence, la Cour de céans ne peut que constater que l'intimé ne fournit aucune explication valable concernant l'absence de recours devant le Tribunal du travail ;

Qu'ainsi que le souligne, à juste titre, l'appelant, il appartenait à l'intimé de vérifier si un recours a bien été introduit par son syndicat et ce, d'autant plus,

que près de trois années s'étaient déjà écoulées depuis la décision de remise au travail décidée par le médecin-conseil de l'organisme assureur ;

Attendu qu'en l'occurrence la Cour de céans ne peut que constater que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI n'a commis aucune faute et que le litige qui lui est soumis ne doit pas se résoudre par l'équité mais bien en conformité avec la législation ;

Que la requête est donc fondée, l'intimé étant tenu de rembourser la somme de 759,80 € (30.650 FB) sous réserve toutefois que, compte tenu des circonstances particulières en la cause, l'intimé est autorisé à se libérer de sa dette à raison de 25 € par mois à dater du 1^{er} mai 2006 ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement a quo;

Statuant à nouveau :

Déclare le recours originaire recevable mais non fondé ;

Déclare la demande reconventionnelle originaire de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI recevable et fondée ;

En conséquence, condamne l'intimé au paiement de la somme de 759,80 € (30.650 FB) à titre d'allocations de chômage indûment perçues du 02 mai 1985 au 29 juin 1985 ;

Compte tenu des circonstances particulières en la cause, autorise l'intimé à se libérer de sa dette à raison de 25 € par mois à dater du 1^{er} mai 2006 ;

Dit qu'à défaut d'un seul paiement à l'échéance, l'entièreté de la somme ou le solde restant dû deviendra immédiatement exigible ;

Condamne l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI aux dépens des deux instances liquidés par l'intimé à 202,28 € ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 29 mars deux mille six, où étaient présents :

Ch. CLEMENT, Conseiller

P. THONON, Conseiller social au titre d'employeur

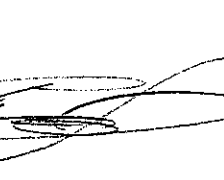
R. PARDON, Conseiller social au titre d'employé

M. GRAVET, Greffière adjointe


M. GRAVET


P. THONON


R. PARDON


Ch. CLEMENT